

RAPPORT D' ENQUETE PUBLIQUE

31 mai 2021 au 5 juillet 2021

OBJET

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation et l'exploitation de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison double.

Dossier présenté par la Société Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis

REFERENCES (clé USB)

- Décision n° E 21000048/86 du 14 avril 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers ;
- Arrêté du 10 mai 2021 prescrivant l'enquête publique pris par Monsieur le préfet de la Charente-Maritime ;
- Code de l'environnement.

ANNEXES (clé USB)

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique ;
- Extraits des insertions dans la presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- Liste des contributions ;
- Délibérations des municipalités concernées, et de la communauté de communes d'Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Certificats d'affichage.

PIECES JOINTES (clé USB)

- Mémoire en réponse à la synthèse des observations.

1. INTRODUCTION

Par courrier, adressé à la présidente du tribunal administratif et enregistré le 9 avril 2021, Monsieur le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une ferme éolienne à Saint Sauveur d'Aunis, composée de 8 aérogénérateurs et d'un poste double de livraison.

En conséquence, moi Gérard PARVÉRY, commissaire enquêteur, ai été désigné par décision citée en première référence.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Le contexte réglementaire

Le projet a été développé par la Société ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis, filiale du groupe Volkswind GmbH. Il est soumis au régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le dossier est établi conformément à la législation sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter un parc éolien a été déposée le 24 juin 2020 et complétée en février 2021. Conformément au code de l'environnement le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Par ailleurs, l'article 142 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiant l'article L.212-12 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire la fourniture d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération qui doit être adressée avec la convocation aux membres des conseils municipaux.

2.2 Le projet

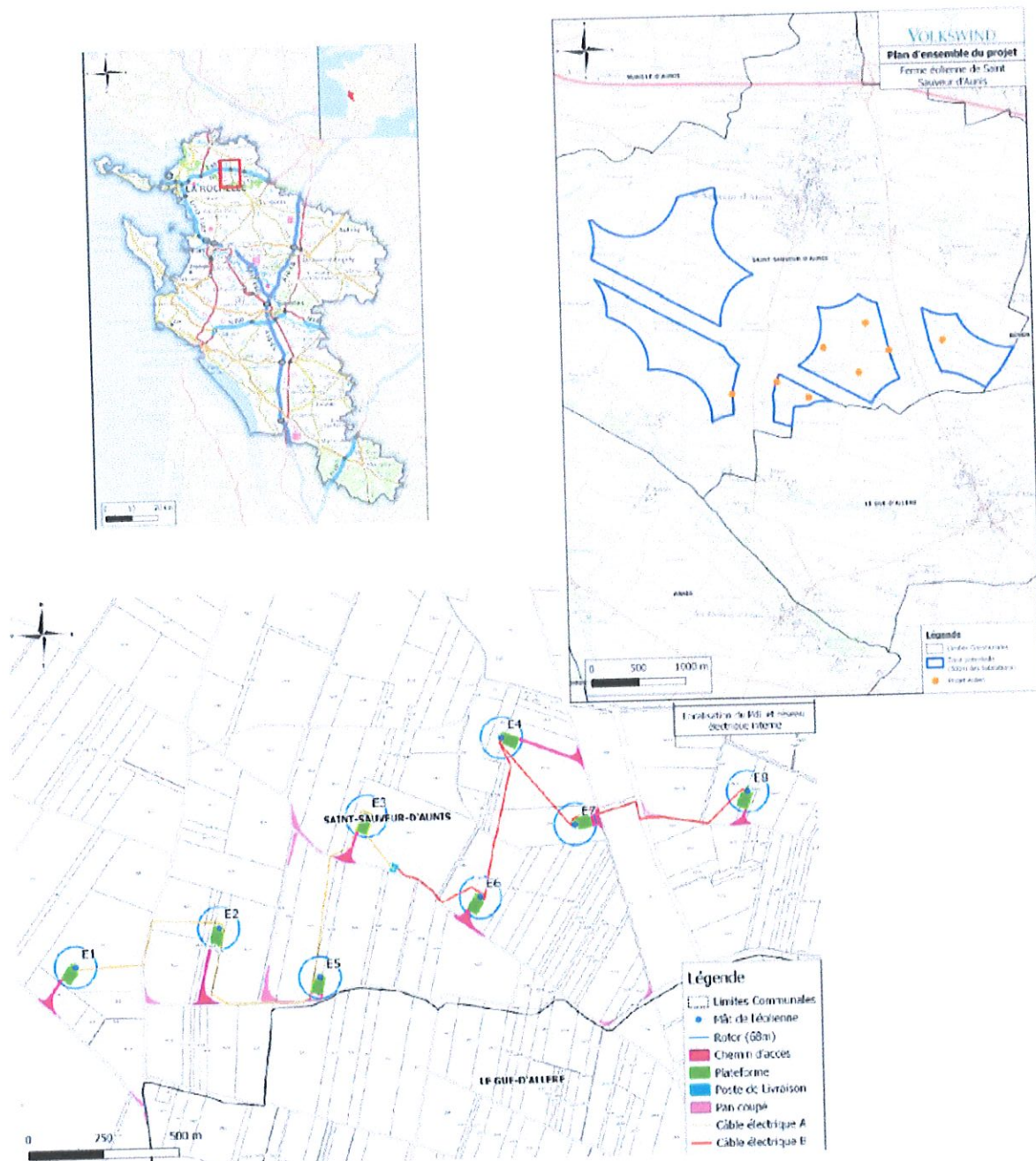
La zone d'implantation se situe sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis dans la partie nord-ouest du département de la Charente-Maritime à environ 15km de La Rochelle. La commune de Saint-Sauveur d'Aunis fait partie de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique. Le site d'implantation est constitué de terrains à usages agricoles.

Le projet de la société Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis est situé et comprend :

- Au lieu-dit « le Fief Nouveau » ;
- A 800m au sud du bourg de Saint-Sauveur d'Aunis ;
- A environ 730m d'un habitat existant (distance entre le mât de l'éolienne E4 et une habitation du lieu-dit « la Gare » à Saint-Sauveur d'Aunis) ;

- A environ 4km au nord et nord-est du parc exploité par la société Parc éolien de Longèves à Longèves et du parc exploité par la société Aunis énergie à Ferrières, Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr d'Aunis, tous deux exploités depuis 2017 et totalisant 12 aérogénérateurs. Dans ce secteur géographique, sur les communes de Benon et Saint-Georges du Bois, un projet éolien est également en instruction, porté par la société Parc éolien de Mouchetune ;
- La commune de Saint-Sauveur d'Aunis présente trois cours d'eau : le Curé, le Canal du Curé, le ruisseau de la Roulière. Le Curé traverse la zone de projet ;
- En dehors des zones humides (46 sondages pédologiques ont été faits) selon l'étude d'impact ;
- En bordure d'une zone humide, à proximité de la Vallée du Curé et du Marais de Nuaille (projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope et des habitats naturels sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis notamment) ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (décret du 21 mai 2014) ;
- Dans le site Natura 2000 « Marais Poitevin » (à la fois ZSC et ZPS), abritant des espèces animales d'intérêt communautaire (chauves-souris, avifaune en concentration, hivernage et reproduction, ainsi que amphibiens, loutre et vison d'Europe, entomofaune, poissons, écrevisses et cistudes d'Europe) situé à 200m à l'ouest de la ZIP et inclus dans l'aire d'étude immédiate ;
- Au sein de l'aire d'étude rapprochée (0,5 à 2km) est recensé une ZNIEFF de type I : « le Marais de Nuaille d'Aunis » et une ZNIEFF de type II : « Marais Poitevin » ;
- Deux autres sites Natura 2000 sont recensés, respectivement à 10km au sud-ouest et à 14km au sud : « Pertuis Charentais » et « marais de Rochefort » ;
- La distance entre la canopée la plus proche et le bout de pale de chaque éolienne du projet oscille entre 48 et 135 mètres ;
- Au contact d'un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes de novembre 2015 : zones de corridors diffus près des cours d'eaux et au sud principalement composées de milieux humides, utilisés par des espèces animales terrestres et volantes. Cette zone forme aussi un réservoir de biodiversité ;
- Au sein de l'aire d'étude immédiate, plusieurs communes abritent des zones de présomptions de prescriptions archéologiques. Cependant, on ne recense aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) au sein de la ZIP ;
- A environ 1,1km du monument historique inscrit le plus proche : l'église de la Transfiguration à Saint-Sauveur d'Aunis et l'Abbaye de la Grâce - Dieu située à 1,3km à Benon (monument partiellement inscrit) ;
- A environ 30km de l'édifice UNESCO le plus proche : « Citadelle de Saint-Martin de Ré » ;
- A 15km de Surgères ;
- A 20km de La Rochelle, et présentant une Co-visibilité avec l'ensemble des monuments historiques de La Rochelle ;
- A 12km du « canal de Marans », tous les 3 classés SPR, sites patrimoniaux remarquables ;

- La Chapelle Notre-Dame des Champs, monument de 1854, qui est situé sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis, et implanté au cœur d'un bosquet, sera encerclé par la ZIP. Le projet de PLUi de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique présente ce monument comme un site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- 14 sites protégés (6 classés et 8 inscrits) ont été recensés dans l'aire d'étude globale dont 13 qui sont situés dans l'aire d'étude éloignée, dont le site classé du Marais mouillé Poitevin ;
- L'éolienne E7 se trouve à 214m de la RD115.



Le projet d'implantation de la Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis de 8 éoliennes est prévu en deux lignes parallèles selon un axe sud-ouest/nord-est, elles sont de modèle Vestas V136-4,2MW et d'un rotor de 136 mètres de diamètre maximal et possèdent un mât de 112 mètres à hauteur de moyeu pour une hauteur maximale totale de 180 mètres.

La puissance nominale du parc éolien est de 33,6MW.

Ce parc éolien est composé :

- de voies d'accès ;
- d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance ;
- d'éoliennes (fondation, mât, nacelle) ;
- d'un réseau d'évacuation de l'électricité ;
- un poste de livraison (local technique).

Les voies d'accès

La création des voies d'accès aux éoliennes est incontournable et peut prélever des surfaces de terres agricoles. En ce qui concerne la dimension et la longueur de ces voies, la société pratique la politique de « moindre emprise » en utilisant que les surfaces strictement nécessaires à l'accès et à l'entretien des installations. Aucune emprise n'est conservée « en réserve » pour quelque utilisation que ce soit. L'utilisation des chemins existants est privilégiée lorsque cela est possible.

- largeur minimale de la voie d'accès = 5m
- pente longitudinale maximale de la voie d'accès = 10%
- pente latérale maximale de la voie d'accès = 0 à 2%

Aire d'évolution des engins de montage et de maintenance

La réalisation d'aires d'évolution des engins est nécessaire pour assurer une assise stable des grues pendant le montage des éoliennes et pour les travaux de maintenance durant toute la période d'exploitation. Ces aires, d'environ 1 900 m², s'inscriront dans le prolongement des chemins d'accès. Leur revêtement sera identique à celui des voies d'accès.

Distance des habitations

Les éoliennes sont situées à environ 800 à 1000m des maisons à l'exception d'une située à 734m d'une habitation.

Mesures acoustiques

L'objectif de cette étude est :

- effectuer les mesures de l'état initial de l'environnement sonore du site envisagé ;
- quantifier l'émergence (écart entre la situation initiale et le niveau sonore simulé des futures installations en fonctionnement) prévisible aux points clés

de l'environnement du site projeté (notamment les zones habitées) et la situer dans le cadre réglementaire en vigueur.

Les émergences sonores maximales admissibles au niveau des habitations sont :

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible pour la période 7h-22h	Emergence admissible pour la période 22h-7h
Supérieur à 35dB (A)	5dB(A)	3dB(A)

A proximité des éoliennes, le niveau de bruit maximal à respecter en tout point du périmètre de mesure est fixé à 70dB(A) pour la période de jour et de 60dB(A) pour la période de nuit en n'importe quel point de mesure.

Les simulations numériques d'impact acoustique du projet de parc éolien sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis à partir de la mise en place de 8 éoliennes de type Vestas V136 ont montré des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne, au niveau de certaines zones d'habitation.

Un plan de fonctionnement optimisé (ou plan de bridages) a donc été proposé en fonction de la vitesse du vent, et pour toutes les directions de vent, en période nocturne. Le plan d'optimisation proposé permet de prévoir un plan de fonctionnement du parc respectant les contraintes acoustiques réglementaires après la mise en exploitation des machines. Pour confirmer et affiner ces calculs, il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesure de réception, le plan de bridages pourra être allégé ou renforcé (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement des seuils réglementaires avérés) afin de respecter la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la direction et la vitesse de vent, les hypothèses de calcul ne mettent pas en avant de dépassement des seuils réglementaires en période diurne.

En conséquence, un fonctionnement normal de l'ensemble des éoliennes est prévu sur cette période.

Selon les estimations et hypothèses retenues, le plan d'optimisation de fonctionnement déterminé permettra de respecter les seuils réglementaires nocturnes sans engendrer de dépassement.

2.2.2 Les caractéristiques techniques principales du projet

Nombre d'éoliennes : 8 ;

- ✓ Modèle : Vestas V136 ;
- ✓ Puissance totale installée (MW) : 33,6 ;
- ✓ Hauteur totale en bout de pôle : 180m ;
- ✓ Hauteur de mât : 112m ;
- ✓ Diamètre du rotor (m) : 136 ;
- ✓ Diamètre des fondations : environ 30m ;
- ✓ Nombre de postes de livraison : 1,290m²
- ✓ Production annuelle nette estimée : 81120MWh/an ;

- ✓ Equivalents population moyenne alimentée en électricité par ce parc : 34519 foyers hors chauffage et eau chaude ;
- ✓ Emissions de CO2 évitées : 300g/kWh/an soit 24 330 tonnes;
- ✓ Longueur et surfaces des pistes à créer : 17003m²
- ✓ Longueur des câbles électriques enterrés : 4,3km pour le réseau inter-éolien et pour le raccordement au réseau 25km de câble souterrain ;
- ✓ Durée de vie : entre 20 et 25 ans.

L'investissement prévisionnel est de 44,7M€ avec un apport de 20% en fonds propres.

En matière de maîtrise foncière les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles ont signé une promesse de bail et de servitudes avec la Société Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis.

2.2.3 Concertation, communication et historique

Le projet a été présenté à la mairie de Saint-Sauveur d'Aunis. Des rencontres ont également eu lieu avec la population de Saint-Sauveur d'Aunis .

Par ailleurs, des bulletins d'information ont été diffusés et des permanences ont été assurées pour informer la population. En 2021, 6 permanences se sont tenues à la mairie de Saint-Sauveur d'Aunis conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 selon le calendrier suivant :

:Calendrier	Horaires
Lundi 31 mai 2021	9H00 à 12H00
Mardi 8 juin 2021	9H00 à 12H00
Mercredi 16 juin 2021	9H00 à 12H00
Jeudi 24 juin 2021	9H00 à 12H00
Vendredi 2 juillet 2021	9H00 à 12H00
Lundi 5 juillet 2021	9H00 à 12H00

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Identité et capacité techniques et financières de l'exploitant

Le projet de parc éolien est porté par la SAS VOLKSWIND GmbH par le biais de la Société Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis, maitre d'ouvrage et futur exploitant de cette installation.

Cette dernière assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées pour l'environnement, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Présidée par Madame Elodie MAZEAU représentant la SAS VOLKSWIND GmbH France centre régional de Limoges Bellegarde 87100 LIMOGES, cette société Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis créée depuis le 5 décembre 2019 Siret 87940968800014 dépend du siège social de VOLKSWIND situé à STRASBOURG.

Elle est inscrite au registre du Commerce de STRASBOURG, (ferme éolienne) son capital est de 20 000€. Les équipes de la SAS Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis interviennent à chaque étape du développement des projets accompagnés de bureaux d'études spécialisés .

Le maître d'ouvrage fournira au préfet, lors de la mise en service, la garantie financière de démantèlement fixée par les textes législatifs.

L'investissement initial du projet est estimé à 44 733 402€ HT.

Emprunt bancaire : 33 798 402 € HT soit 80%.

Capitaux propres : 8 945 000€ HT soit 20%.

Communication développée sur le projet

OCTOBRE 2015	Premiers contacts avec les élus locaux de la zone d'étude, demande de servitudes (aéronautiques, radiofréquence...)
MARS 2016	Premiers contacts avec les propriétaires/exploitants de la zone d'étude
JANVIER 2018	Présentation du projet aux membres du conseil municipal de Saint Sauveur d'Aunis
AVRIL 2018	Lancement des études environnementales (bureau d'étude : ENVOL Environnement)
AVRIL 2019	Réalisation d'une sortie naturaliste, animée par un écologue du bureau ENVOL Environnement
JUILLET 2019	Lancement de l'étude paysagère auprès du bureau d'étude ENCIS Environnement et de la campagne de mesure acoustique par la société EREA Ingénierie
JUILLET 2019	Lancement des études paysagères (bureau d'étude : Agence COUASNON)
NOVEMBRE 2019	Réalisation d'une exposition ainsi que de deux permanences sur le projet éolien à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis
FEVRIER-MAI 2020	Finalisation des études environnementales, paysagères et acoustiques
JUILLET 2020	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale à la préfecture

Le dossier indique que le Conseil Municipal de Saint Sauveur d'Aunis, comme les habitants, dispose d'une très bonne connaissance de l'éolien.

3. LA PROCEDURE D' ENQUETE

Par arrêté en date du 10 mai 2021, Monsieur le préfet de la Charente-Maritime prescrit une enquête publique ouverte du lundi 31 mai 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus.

Ce document fixe l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier.

Il précise en outre les nom et qualité du commissaire enquêteur désigné par décision de première référence du tribunal administratif de Poitiers ainsi que les dates et lieux des permanences à la mairie de Saint-Sauveur d'Aunis.

Les formalités de publicité prévues par l'article R123-11 du code de l'environnement ont été respectées et se sont concrétisées par un avis :

- Publié le jeudi 13 mai 2021, soit 18 jours avant le début de l'enquête, en rubrique « annonces légales » dans deux quotidiens paraissant dans le département : « Sud-Ouest », et « l'Hebdo de la Charente-Maritime », et rappelé le mardi 1^{er} juin par « Sud-Ouest » et le jeudi 3 juin par « l'Hebdo de la Charente-Maritime ».

3.1 Contenu du dossier

Les pièces constitutives sont :

- un contenu réglementaire (pièce n°1) ;
- un sommaire inversé (pièce n°2) ;
- une lettre de demande (pièce n°3) ;
- une étude d'impact (pièce n°4) du projet sur l'environnement à laquelle sont jointes les pièces constitutives suivantes :
 - une étude acoustique (pièce n°4-1) ;
 - une étude écologique (pièce n°4-2) ;
 - une étude paysagère (pièce n°4-3) ;
 - un résumé non technique de l'étude d'impact (pièce n°4-4).
- une étude de dangers (pièce n°5) et son résumé non technique (pièce n°5bis) ;
- un dossier architecte (pièce n°6) qui comprend notamment les documents demandés au titre du code de l'environnement :
 - une carte de situation au 1/25 000^{ème} ;
 - un plan de l'installation au 1/2500^{ème} ;
 - un plan de masse des installations au 1/1000^{ème}.
- un dossier administratif comprenant les accords et avis consultatifs (pièce n°7) ;
- une note de présentation non technique (pièce n°8) Cette note présente, de manière succincte et résumé, les différentes facettes du projet de la Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis et notamment l'identité du demandeur, les impacts du projet et les mesures mise en place ainsi que l'acceptabilité des risques tel que présenté au sein de l'étude de dangers.
- **Pièce n°1 (29 pages)**
 - présentation de la demande
 - contenu réglementaire de la demande d'autorisation environnementale
 - présentation du demandeur
 - annexes

- **Pièce n°2** (11 pages)
 - sommaire inversé et lexique
 - définition du contenu des différentes pièces du dossier et lexique
- **Pièce n°3** (29 pages)
 - demande
 - identité du demandeur
 - signataire de la demande
 - capacités techniques
 - capacités financières
 - localisation de l'installation
 - nature et volume des activités projetées
 - textes réglementaires
 - annexes 1 à 4
- **Pièce n°4 :Etude d'impact** (465 pages)
 - présentation du contexte du projet
 - état initial de l'environnement du projet
 - justification du choix du projet
 - caractéristiques du projet et organisation des travaux
 - impact du projet
 - analyse des effets cumulés du projet
 - mesures d'évitement réductrices, compensatoires d'accompagnement
 - conclusion
 - analyse de la méthodologie appliquée, limite de l'étude, difficultés éventuelles
 - glossaire
 - annexes
 - **Pièce n° 4-1 :Etude d'impact acoustique** (84 pages)
 - préambule
 - présentation du projet
 - contexte réglementaire et quelques définitions
 - état initial
 - calculs prévisionnels de la contribution du projet
 - conclusion
 - annexe
 - **Pièce n°4-2 : Volet naturel de l'étude d'impact** (454 pages)
 - introduction
 - présentation générale et mise en contexte
 - étude bibliographique générale
 - méthode générale
 - étude de la flore et des habitats naturels
 - étude ornithologique
 - étude chiroptérologique
 - étude des mammifères terrestres
 - étude des amphibiens

- étude des reptiles
 - étude de l'entomophobe
 - scénario des références
 - étude des impacts du projet éolien
 - proposition de mesures
 - étude d'incidence Natura 2000
 - conclusion du diagnostic écologique
 - références bibliographiques
 - listes des cartes
 - listes des figures
- **Pièce n°4-3 : Volet paysager**
 - **Pièce n° 4-4 : Résumé non technique de l'étude d'impact (29 pages)**
 - entreprise VOLKSWIND
 - localisation du site
 - nature du projet et sélection du site
 - le foncier, l'implantation, les chemins d'accès et le raccordement
 - historique du projet
 - étude d'incidence Natura 2000
 - étude de l'avifaune
 - étude de la faune et la flore
 - étude des chiroptères
 - étude acoustique
 - étude paysagère
 - mesures
 - **Pièce n°5 : Etude de danger (141 pages) + annexes**
 - table des matières
 - table de tableaux
 - table des cartes
 - table des annexes
 - préambule
 - informations générales concernant l'installation
 - description de l'environnement de l'installation
 - description de l'installation
 - identification des potentiels dangers de l'installation
 - analyses préliminaires des risques
 - étude détaillée des risques
 - conclusion

Annexe 1 : déclaration des éoliennes V136 4,2 MW

Annexe 2 : attestation de conformité du projet au règlement d'urbanisme de Saint-Sauveur d'Aunis

Annexe 3 : méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne

Annexe 4 : tableau de l'accidentologie française

Annexe 5 : scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques

Annexe 6 : probabilité d'attente et risque individuel

Annexe 7 : glossaire

Annexe 8 : bibliographie et références utilisées

Annexe 9 : fiches de sécurité

Annexe 10 : schéma unifilaire

- **Pièce n°5bis : Résumé non technique de l'étude de dangers (29 pages)**
 1. table des matières
 2. table de cartes :
 - a) présentation du projet
 - b) détermination des enjeux
 - c) détermination des agresseurs potentiels
 - d) détermination des risques
 - e) résultats de l'étude de dangers
- **Pièce n°6 : Dossier architecte**

Pièces écrites

1. présentation du site
2. caractéristiques architecturales
3. les infrastructures du parc éolien
4. les éoliennes
5. le mât
6. les matériaux
7. sécurité, normes et certificats
 - a. norme et certificats éoliennes Vestas V136
 - b. la Commission Electronique Internationale (CEI)
 - c. protection contre les incendies, la foudre et les surtensions
8. les voies d'accès
9. notice au titre de l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R 431-8 du code de l'urbanisme.

Pièces jointes

- formulaires de demande d'autorisation environnementale
- dossier administratif : promesses de bail et Kbis
- étude d'impact

Pièces graphiques

- planche 01 : plan de situation éloignée
- planche 02 : plan de situation rapprochée
- tableau 01 : coordonnées des éoliennes et du poste de livraison
- planche 03 : plan de masse du projet (AE10-2)
- planche 04-12 : plan des éoliennes
- planche 13 : pans coupés nord
- planche 14 : pans coupés sud
- planche 15 : poste de livraison (AE10-3)
- planche 16 : photomontage du poste de livraison (AE10-5)
- planche 17 : vue proche du site (AE10-6)
- planche 18 : vue éloignée du site
- planche 19 : profil topographique du parc (AE10-4)
- planche 20 : plans en élévation de la Vestas 136-4.2MW (AE10-3)

Annexes au titre de la demande et autorisation environnementale : carte de situation au 1/25000 (AE3), plan de l'installation au 1/2500 (AE4), plan d'ensemble au 1/1000 (AE5).

- **Pièce n°7 : Dossier administratif**
 - promesses de bail
 - emphytéotiques de constitution de servitudes et avis des propriétaires
 - avis sur le démantèlement
 - avis d'identification au répertoire national des Entreprises et de leurs Etablissements FE SAINT-SAUVEUR D'AUNIS
 - immatriculation principale au registre du Commerce et des Sociétés FE SAINT-SAUVEUR D'AUNIS
- **Pièce n°8 : Note de présentation non technique**
 - I. présentation du maître d'ouvrage
 - II. procédure
 - III. présentation du projet
 - IV. étude d'impact
 - V. étude de danger
 - VI. conclusion

Cette note est accompagnée d'une table de cartes, d'une table de tableaux et d'une table de figures.

Les pièces administratives

- arrêté préfectoral ;
- avis des personnes publiques associées ;
- les registres d'enquête.

3.2 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en première référence sur une période de trente-six jours consécutifs du lundi 31 mai 2021 au lundi 5 juillet 2021. Pendant cette période, le dossier d'enquête était tenu à la disposition du

public et consultable pendant les horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Sauveur d'Aunis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime et sur le registre dématérialisé.

Six permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, organisées en mairie de Saint Sauveur d'Aunis conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 selon le calendrier suivant :

Calendrier	Horaires
Lundi 31 mai 2021	9H00 à 12H00
Mardi 8 juin 2021	9H00 à 12H00
Mercredi 16 juin 2021	9H00 à 12H00
Jeudi 24 juin 2021	9H00 à 12H00
Vendredi 2 juillet 2021	9H00 à 12H00
Lundi 5 juillet 2021	9H00 à 12H00

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête papier, puis pris possession de celui-ci mis jusqu'alors à la disposition du public, le registre dématérialisé a été clos le 5 juillet 2021 à 24h00.

4.SYNTHESE DES OBSERVATIONS

4.1 Réponse des personnes publiques associées

Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.)

La MRAe relève qu'à ce stade du projet, les caractéristiques géotechniques du sous-sol n'ont pas encore été précisées. Elle recommande que dans l'attente de cette caractérisation, les enjeux techniques et environnementaux des différentes solutions envisageables pour la réalisation des fondations soient présentés au public ainsi que les principes qui guideront les choix.

S'agissant de la biodiversité :

- la MRAe considère que les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les zones humides ne sont pas correctement évalués et recommande de compléter l'analyse hydro-écologique ;
- la MRAe considère que les niveaux d'enjeu retenus pour les chiroptères semblent sous-estimés et demandent à être mieux argumentés ;
- la distance par rapport aux haies et lisières forestières est ainsi sensiblement inférieure à la distance de 200m préconisée en raison du risque élevé de mortalité des chiroptères ;
- la MRAe souligne le contexte particulièrement sensible du site d'implantation : la zone d'implantation est située dans « la zone de vigilance moyenne » du schéma éolien PNR du Marais Poitevin et dans la zone d'influence du site Natura 2000 Marais Poitevin ;

- la MRAe considère que le projet n'intègre pas de mesures d'évitement à la hauteur des enjeux présents sur le site et des recommandations connues ;
- en matière de mesures et de réduction d'impact, le MRAe recommande à minima la mise en œuvre d'un bridage conforme aux recommandations techniques connues ;
- le suivi d'activité prévu mériterait de plus, d'être renforcé et effectif dès la mise en œuvre du parc. Il doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité des chiroptères et des oiseaux ;
- la MRAe considère que le dimensionnement de la mesure relative à la création d'un secteur d'intérêt pour les rapaces et les oiseaux reste à démontrer.

Les réserves émises ci-dessus s'imposent à l'étude d'incidences Natura 2000, qui souffre des mêmes insuffisances.

En l'état actuel du dossier, la MRAe a considéré que le niveau d'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères n'est pas correctement évalué et que l'étude d'impact doit être reprise sur ce point. Il convient pour le porteur de projet d'en tirer les conséquences en termes de mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) y compris en recherchant des alternatives d'exploitation.

S'agissant du milieu humain, le dossier comprend un calcul d'influence visuelle dans la ZIV et une analyse paysagère qui concluent à un risque de saturation visuelle depuis le bourg de Saint-Sauveur d'Aunis :

- la MRAe souligne la nécessité que le dossier soit complété pour présenter les marais communaux présents dans la zone d'étude immédiate ;
- par ailleurs, la MRAe relève que la multiplication des parcs éoliens dans l'Aunis est forte avec un effet de cumul d'impacts paysagers comme écologiques marqué ;
- en l'état du dossier, la MRAe considère que, malgré les mesures d'atténuation et d'accompagnement proposés, l'impact visuel restera notable au niveau de l'aire d'étude immédiate, avec un effet de saturation visuelle identifié par l'étude elle-même ;
- la MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique ;
- la MRAe constate que si l'analyse des impacts cumulés sur le paysage est assez complète, il n'en est pas de même de l'analyse des impacts cumulés sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères et l'avifaune qui nécessiterait donc d'être approfondie ;
- l'insuffisance d'analyse et par conséquent de maîtrise des effets cumulés potentiels avec les autres parcs éoliens, renforce la recommandation de la MRAe conduisant à réexaminer la mise en œuvre de la séquence ERC dans le projet et à rechercher des sites d'implantation alternatifs, suite au constat d'une sous-évaluation des impacts propres au projet sur la biodiversité et sur le paysage.

En conclusion, si la Mission Régionale estime que le projet répond aux objectifs nationaux de la transition énergétique, celui-ci s'implante sur des parcelles de cultures

céréalières, bocages, localisées dans des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité et de paysage et où s'amorce un développement important de parcs éoliens.

Ce projet aborde l'ensemble des enjeux dans son étude d'impact mais ne les prend pas en compte suffisamment et la recherche d'une zone présentant un impact réduit n'est pas démontrée.

Commentaires : conformément à l'article L122-1 le pétitionnaire a produit une réponse point par point à l'avis de la MRAe .

Milieu physique

Une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes sera réalisée en préambule aux travaux de construction et les fondations des éoliennes seront réalisées suivant les résultats de cette étude.

Biodiversité

Identification des enjeux

5 éoliennes sur 8 se situent dans une zone de vigilance moyenne mais aucune ne se situe dans une zone d'exclusion.

Le schéma éolien adopté par le PNR du Marais Poitevin est intégré dans l'étude d'impact.

Habitats naturels et flore

L'expertise réalisée n'a montré aucune zone humide sur la zone étudiée.

La réalisation du projet n'aura aucun impact sur les fonctions hydro-écologique de l'aire d'étude immédiate.

Chiroptères

Les enjeux estimés pour les différentes espèces de chiroptères ne sont en aucun cas sous-estimés

Faune terrestre

Aucune réponse du pétitionnaire.

Impacts potentiels et démarche ERC

Eloignement des haies

Les mesures présentées par la Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis ont été dans un premier temps d'éloigner les éoliennes des linéaires boisés (minimum 100m) et de la mise en place d'un bridage préventif pour les éoliennes les plus proches des haies arborées.

Mesures proposées face à la sensibilité du site :

- *Arrêt des éoliennes , bridage pour la protection de l'avifaune*
- *Suivi de 12 passages soit environ 1 passage durant 3 mois (mai, juin, juillet)*

- pour les chiroptères un plan de bridage des éoliennes est prévu du 15 mai au 30 septembre : 3 heures après le coucher du soleil. :
 - Par vent faible ou nul au niveau du rotor (<5,5m/s)
 - Par température > 12°
 - Lorsqu'il ne pleut pas.

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera proposé à raison de 20 passages répartis entre les semaines 20 et 43 de l'année et pourra être renforcé pendant les 3 premières années de l'exploitation. (52 passages par ex)

Concernant le passage

Impact très faible du projet éolien.

Multiplication des parc éoliens

Le Gué d'Alléré ne présente aucun seuil d'alerte à l'état initial comme à l'état projeté.

Le bourg de Saint-Sauveur d'Aunis présente des seuils d'alerte atteints après l'introduction du projet pour les critères 1, 2 et 3 de saturation.

La Chapelle Notre-Dame des Champs n'est pas concernée.

Concernant le bruit

Une campagne de réception acoustique sera réalisée après la réalisation du parc pour s'assurer de la conformité de l'installation avec le législateur.

Examen des variantes et justification du projet

Les impacts et les effets cumulés de la Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis ont bien été considéré et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation. Cette étude est tout à fait pertinente, proportionnée et suffisante. Elle est conforme à la réglementation et aux protocoles attendus pour les projets éoliens.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

- L'implantation des éoliennes se situe en dehors de la zone d'influence du Marais Poitevin ;
- Une mesure de plantation de haies est prévue à proximité des haies les plus proches ;
- L'étude acoustique présentée est complète et pertinente ;
- L'ensemble des études menées (écologique, paysagère et acoustique) est pertinent, proportionné et suffisant.

ELEMENTS DEMANDES PAR LE MRAe

Cadre législatif et réglementaire

Toutes les références à l'arrêté ministériel du 20 août 2011 ont été modifiées.

La description du démantèlement correspond aux contributions imposées par l'arrêté du 22 juin 2020 ainsi que le montant des garanties financières.

Présentation du site d'implantation

Schéma régional éolien.

La date du schéma régional éolien (SRE) annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux est mentionné (4 avril 2017).

La typologie présentée de la zone d'implantation s'inspire du SRE.

Contexte éolien

La présentation des parcs éoliens alentour au sein de l'étude d'impact a été mis à jour.

Parc éolien Chambon-Landrais : mise en service le 8 juillet 2020 soit 8 jours avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale de la Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis, la carte de la DREAL a été mise à jour plus tard.

Distance des habitations par rapport aux mâts des éoliennes.

L'étude d'impact indique page 224 la distance du mât aux habitations les plus proches sur les communes de Benon et le Gué d'Alléré.

Remise en état

La remise en état des lieux d'implantation a fait l'objet d'une information des propriétaires et communes pour répondre aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2020.

Etude de danger

L'étude de danger comprend la période de 2000 à 2020.

COMPLEMENTS APPORTES A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE

Garanties financières : mode de calcul revu dans la lettre de demande d'autorisation.

Etude acoustique

- *précisions apportées sur l'étude acoustique*
- *textes réglementaires*
- *définition*
- *étude écologique*
- *mesure de suivi*
- *étude paysagère*

Etudes de dangers

Quelques précisions apportées sur l'étude de danger en application de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 sur les définitions et les dispositifs particuliers.

Dossier architecte

Précision sur la composition des éoliennes.

Dossier administratif

Dossiers d'information envoyés aux différents propriétaires concernés par le projet suite à l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

4.2 Réponses des personnes publiques

Agence Régionale de Santé

L'agence a été consultée et n'a pas répondu.

Sécurité Aérienne Servitudes aéronautiques (DGAC)

Autorisation : a répondu le 18 septembre 2020-accord et rappel des prescriptions.

Monuments historiques, patrimoine bâti, paysages (DRAC/UDAP)

N'a pas répondu.

Défense : Sécurité Aéronautique-transmissions hertziennes (ministère des armées, DSAE)

Avis favorable : courrier du 8 décembre 2020- autorisation et rappel des prescriptions réglementaires.

Institut national de l'origine et de la qualité

Pas d'objection. : courrier du 7 août 2020.

Liaisons hertziennes du ministère de l'intérieur (SDIS, gendarmerie-préfecture défense et sécurité sud-ouest/SGAMI)

Pas d'objection : courrier du 7 septembre 2020.

Parc Naturel du Marais Poitevin (PNR)

Avis défavorable :courrier du 8 décembre 2020.

Paysage, nature, hydraulique, culture, tourisme, économie.

- commune de Saint Sauveur d'Aunis classée en Parc Naturel Régional par décret du 20 mai 2014 ;
- projet localisé en bordure de zones humides et à proximité de la vallée du Curé et plus précisément des « Marais de Nuaillé » ;
- zone de vigilance majeure du schéma éolien du PNR : enjeu de biodiversité. Cette zone est concernée par un projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope (APBHN) porté par les services de l'Etat et témoignant de la haute valeur environnementale de ce secteur et de la nécessité de la protéger, notamment sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;
- le pétitionnaire n'a jamais consulté le PNR en amont de son projet ;

- le schéma éolien du PNR intégrant les enjeux n'apparaît à aucun moment dans le dossier d'analyses des espaces protégés ;
- le projet de PLUi de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique décline le schéma éolien du PNR et identifie des zones préférentielles de développement des parcs éoliens (zone A-enr). La zone d'implantation de ce projet n'y est pas identifiée comme zone favorable ;
- l'analyse des motifs et structures paysagères de la zone d'étude est correctement réalisée et les enjeux ont globalement été bien pris en compte. Néanmoins, un point d'analyse aurait mérité d'y figurer : les marais communaux, 4 dans la zone d'étude immédiate, ensembles prairiaux de pâturages collectifs séculaires. Leurs rôles écologiques sont importants (zone d'expansion des crues, accueil de l'avifaune notamment sur les couloirs migratoires...) ;
- forte multiplication de l'éolien en Aunis même si les taux de saturation ne sont pas atteints partout ; l'acceptabilité du projet doit être examinée dans un contexte de dominance de ce motif par rapport aux autres éléments constitutifs du paysage (boisements, haies...) souvent modestes et dans un contexte de proximité du projet avec le centre-bourg et la Chapelle Notre-Dame des Champs, patrimoine local important pour les habitants et classé par le projet de PLUi comme bâti remarquable protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- projet à seulement 200m à l'est du site Natura 2000 du Marais Poitevin, proche du Marais de Nuaille, dans la vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II et intégré dans un réservoir de biodiversité (4 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont présentes sur le site). Tous les ans, 150 nids de busard sont suivis et protégés dans le Marais Poitevin, depuis la création du programme de sauvegarde des busards en 1999. Des nids ont été observés à proximité des éoliennes E2 et E3 du projet ;
- les mesures de réduction proposées (bridage et mise en place de secteur d'intérêt pour les rapaces) sont insuffisantes et imprécises. La mesure « suivi d'activité des rapaces » est déjà en place depuis 1999 ;
- les préconisations Eurobats, recommandant d'éloigner les machines d'au moins 200m des linéaires boisés et haies, citées dans l'étude, ne sont pas respectées. Cette proximité aura un effet négatif sur les chiroptères appartenant à des espèces menacées, comme le montre la mortalité relevée sur un parc voisin de Longèves.

Ministère de la transition écologique

Au vu des résultats de l'étude écologique, de la variante d'implantation proposée et des mesures présentées, le fonctionnement du parc éolien de Saint Sauveur d'Aunis n'entraînera pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs, l'emprise du projet, jugée marginale à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, sera trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le secteur.

4.3 Délibérations des conseils municipaux et communautaire

17 réponses sur les 18 communes concernées situées dans le rayon de 6km et une réponse du Département 17, CDA de La Rochelle et CDC Aunis Atlantique pour l'avis de délibération.

16 certificats d'affichage.

Commune	Délibération	Certificat d'affichage
ST SAUVEUR D'AUNIS	DEFAVORABLE	OUI
ANAIS	DEFAVORABLE	OUI
ANGLIERS	DEFAVORABLE	OUI
BENON	DEFAVORABLE	OUI
BOUHET	DEFAVORABLE	OUI
COURCON D'AUNIS	DEFAVORABLE	OUI
FERRIERES D'AUNIS	DEFAVORABLE	OUI
LE GUE D'ALLERE	DEFAVORABLE	NON
LONGEVES	DEFAVORABLE	OUI
NUAILLE D'AUNIS	NON RECU	NON
PUYRAVAULT	DEFAVORABLE	OUI
ST CHRISTOPHE	FAVORABLE	OUI
ST CYR DU DORET	FAVORABLE	OUI
ST JEAN DE LIVERSAY	DEFAVORABLE	OUI
ST MEDARD D'AUNIS	DEFAVORABLE	OUI
VERINES	DEFAVORABLE	OUI
VIRSON	DEFAVORABLE	OUI
VOUHE	DEFAVORABLE	OUI
AUTRES		
DEPARTEMENT CHARENTE-MARITIME	DEFAVORABLE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	DEFAVORABLE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	DEFAVORABLE	

4.4 Observations du public

4.4.1 Bilan quantitatif

Pendant toute la durée de l'enquête ont été émises :

- Contributions sur le registre dématérialisé ;
- Contributions sur le registre d'enquête papier ;
- Contributions par courrier jointes au registre papier ;
- Contributions sur l'adresse email de la préfecture.

On notera que certaines contributions font l'objet de doublons.

La participation a été continue et est la suivante :

Moyen utilisé	Nombre
Registre dématérialisé	144
Registre papier	26
Lettres remises sur place et courrier postaux	52
Courriel préfecture	26
Total	248

4.4.2 Bilan qualitatif

Il convient de noter que les contributions favorables au projet sont, dans leur grande majorité, moins développées que celles des administrés qui sont opposés.

Pour faciliter l'analyse, les observations du public, écrites ou verbales, ont été réparties en 6 thèmes.

La liste des contributions figure dans le tableau joint en annexe. Il comprend 12 colonnes : n° de l'observation, nom du contributeur, colonnes pour les thèmes numérotés de 1 à 8, le moyen utilisé. La nature de l'avis est caractérisée par la couleur du nom, verte ou rouge.

4.4.2.1 Les contributions favorables au projet

Elles représentent 27% de l'ensemble des observations. Les motivations, lorsqu'elles sont évoquées, portent sur :

- la nécessité de la transition énergétique ;
- le rejet du nucléaire et le coût de démantèlement éolien très inférieur au nucléaire et plus écologique ;
- la réduction des énergies fossiles et des émissions de CO2 ;
- les qualités de l'éolien : énergie verte, décarbonée et propre ;
- un complément électrique indispensable ;
- l'apport budgétaire pour la commune ;
- par ailleurs, certains contributeurs contestent les différentes nuisances qui sont reprochées aux éoliennes et notamment celles relatives aux paysages dont la prise en compte est considérée comme bonne.

4.4.2.2 Les contributions défavorables au projet

Elles représentent 73% des contributions.

Il convient de préciser que les prises de position du président du Conseil Départemental demandant un moratoire, de certains élus ainsi que l'avis défavorable de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont été très souvent cités.

Les questions posées dans les différentes contributions sont reprises dans les différents thèmes.

1. Refus général (39% des contributions)

Les contributions s'opposent systématiquement à l'implantation d'éoliennes.

Pollution visuelle et sonore (16%)

Des craintes importantes sur la santé sont évoquées : effets stroboscopiques, ombres portées, feux clignotants, bruits, acouphènes, infrasons. L'augmentation de la taille des éoliennes avec des pales plus grandes fait craindre un bruit très perturbant. Les dépassements des seuils sont fréquents et les nuisances augmentent avec le temps sans que des solutions ne soient apportées malgré la notification de celles-ci à l'exploitant.

Le dossier mentionne des enjeux acoustiques qualifiés de fort à très fort suivant les zones en période nocturne. Malgré le plan de bridage l'augmentation du bruit sera significative. Compte-tenu du nombre de projets en cours d'étude ou d'instruction qui peuvent aboutir, et ce sans coordination, l'étude acoustique ne sera plus valide.

Est-il possible d'imposer dans l'arrêté préfectoral des mesures acoustiques régulières sur plusieurs heures de jour comme de nuit avec des solutions effectives en cas de problème ?

Bien que non prévu par la réglementation est-il envisagé de prendre en compte les dépassements d'urgence pour des niveaux résiduels inférieurs à 35db ?

Qu'en est-il des nuisances liées aux ombres portées et aux effets stroboscopiques ?

Compte tenu de certains problèmes non réglés avec d'autres parcs quelles certitudes peuvent avoir les riverains au sujet des nuisances sonores notamment ?

Une résolution « au mieux » paraît-elle suffisante pour des nuisances qui peuvent durer 20 ans ?

Cadre de vie (12%)

La majorité des contributions concernant ce thème est défavorable .

La préservation du cadre de vie est une priorité pour nombre de contributeurs qui, pour certains les contributions évoquent le choix qui a été fait de vivre dans un cadre calme. Ces personnes ne souhaitent pas que leur environnement se transforme en site industriel avec des machines gigantesques qui heurtent les paysages de jour comme de nuit.

Paysage (15%)

Les éoliennes, dont la taille prévue est de 180 mètres suscitent de vives oppositions eu égard à l'impact paysager et aux différentes nuisances. Ces machines considérées comme disproportionnées, impactent fortement des paysages de qualité ou des sites remarquables et sont contestées compte tenu du rapport d'échelle.

Les critiques évoquent un dossier qui présente une excellente intégration paysagère alors que compte tenu de la taille des éoliennes leur visibilité sera importante en tous points du territoire sauf à choisir des points de vue particulièrement favorables.

La destruction de la richesse patrimoniale (paysagère et architecturale) est pointée.

L'installation de ce parc suscite l'incompréhension au regard des contraintes imposées pour la protection des sites.

Enfin, la multiplication des projets sans approche globale et sans coordination est dénoncée car cela ne permet pas d'évaluer précisément l'impact paysager.

Compte tenu des conditions de vent favorables évoquées pourquoi ne pas limiter la taille des éoliennes à 150 mètres?

Comment est-il possible d'obtenir une intégration paysagère avec des machines d'une telle taille compte tenu des remarques faites ?

Comment des maisons ou des haies pourraient-elles masquer des éoliennes de 180m de haut ?

Certains photomontages sont considérés comme biaisés et non réalistes.

Quid de l'équilibre paysager et architectural d'un territoire avec l'implantation d'un tel parc et de la conservation de son identité ?

Comment éviter la pollution visuelle nocturne due à la multiplication des feux clignotants des différents parcs ?

L'éolien est souvent considéré comme une solution faussement écologique compte tenu des effets négatifs sur l'environnement avec un rapport utilité/nuisances défavorables. La nécessaire transition énergétique doit être raisonnée et ne peut se faire au détriment des écosystèmes. Les aspects suivants sont avancés :

Faune fleurs (11%)

Déséquilibre des milieux naturels avec la nécessité de déplacement d'espèces .

Impact fort du projet sur l'avifaune locale et migratoire qui se trouve dans un couloir de migration.

S'agissant des zones protégées, la proximité du Marais Poitevin, zone présentant un enjeu primordial, est considérée comme zone d'importance pour la conservation des oiseaux.

Les chiroptères

Les problèmes inhérents à la présence des chiroptères et notamment la mortalité due aux éoliennes sont souvent évoqués. L'importance de ces espèces dans la lutte biologique contre les insectes est également soulignée. Leur protection suscite de nombreuses questions. Sur ce sujet le dossier mentionne « un des enjeux écologiques principal de ce projet » avec un niveau d'activité globalement élevé ainsi qu'une importante diversité (13 à 15 espèces).

Les mesures de compensation qui prévoient la plantation de haies pour diriger les chiroptères à l'écart du parc montrent que les éoliennes perturberont de toute évidence l'écosystème.

Pourquoi l'implantation du parc ne tient-il pas compte des préconisations de la directive Eurobats ?

Saturation, atteinte à l'immobilier (5%)

Le nombre de parcs installés et la saturation du territoire nord charentais maritime sont toujours fréquemment évoqués. La situation créée en nord Charente- Maritime encourage un refus du projet, certains administrés ne souhaitant pas que cette situation se répète sur leurs communes.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier, la commune de Saint Sauveur d'Aunis subirait une aggravation du phénomène d'encerclement avec des parcs dans un rayon de 20km et des machines encore plus grandes.

La concentration des parcs éoliens de Nouvelle Aquitaine dans le nord et l'est de la Charente-Maritime n'est pas compris. Les habitants se considèrent comme sacrifiés.

Une réelle exaspération a été exprimée par rapport au nombre de parcs en fonctionnement, autorisés ou en instruction dans le nord Charente-Maritime. Le déséquilibre dans la répartition des parcs en Charente-Maritime et en Nouvelle Aquitaine est particulièrement mis en avant.

Pourquoi une concentration des parcs dans cette zone alors qu'il y a déjà plusieurs parcs autour ?

Pourquoi les éoliennes sont-elles toujours plus grandes alors que la région est censée être ventée ?

Dans la justification du choix du site que signifie « pertinence avec les autres parcs éoliens au sein de l'aire d'étude éloignée... » ?

Le dossier mentionne que « globalement les effets visuels cumulés paraissent théoriquement significatifs mais l'analyse du terrain permet de relativiser les impacts. » outre le fait que cette analyse est considérée comme contestable cela signifie-t-il que l'on peut sacrifier un territoire comportant déjà des parcs ?

Elimination des éoliennes (2%)

Ce sujet constitue une préoccupation. Des interrogations persistent sur la responsabilité du démantèlement, son coût considéré comme largement sous-estimé, l'artificialisation des sols et leur état à l'issue de l'opération.

Le recyclage des éoliennes pose également questions.

4.5 Remarques diverses et propositions

Des avis favorables sont conditionnés à l'obligation de réaliser des mesures acoustiques postérieurement à l'installation du parc.

Il est également proposé de renforcer les mesures de compensation paysagère avec la plantation de haies le long des chemins par exemple.

Bien que la grande majorité des contributeurs soit conscients du besoin de transition énergétique ils témoignent d'un certain désarroi et d'un rejet dû à la multiplication des parcs éoliens qu'ils considèrent comme excessive et évoquent des propositions :

- favoriser le mix énergétique ;
- réduire la consommation énergétique ;
- mieux répartir les parcs sur le territoire ;
- décider un moratoire comme demandé par les élus départementaux.

4.6 Réponses apportées aux observations

Le commissaire enquêteur a rencontré le 12 juillet 2021 le pétitionnaire, la SNC Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis, représenté par Madame Charlotte NICOLAS, pour lui remettre la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête .

Le mémoire en réponse aux observations a été transmis par voie électronique au commissaire enquêteur le 23 juillet 2021 (pièce jointe) respectant ainsi le délai de quinze jours.

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet qui apporte, après avoir fait une synthèse des contributions et de la nature des avis, ses réponses aux différentes interrogations. Les informations contenues dans ce document de 204 pages sont assez denses et parfois techniquement complexes. Aussi, seuls les éléments principaux relatifs aux différents sujets sont-ils rapportés et ne figurent ci-après dans les différents thèmes que des extraits des réponses figurant dans le mémoire.

I. Refus général

1) Avis des riverains sur le projet de participation à l'enquête publique

L'opinion des riverains sur le projet et l'éolien en général :

- 75% des riverains des parc éoliens ont une image positive
- 77% du grand public également.

Comment l'éolien est-il perçu à proximité du site de Saint-Sauveur d'Aunis ?

Campagne de porte à porte réalisée du 10 au 13 mai 2021(541 personnes interrogées) par la société Explain , société indépendante :

- 22% des riverains défavorables
- 28% favorables
- 46% indifférents ou neutres

Donc si l'on cumule les avis favorables et les indifférents en nombre, on constate une bonne acceptabilité à l'énergie éolienne.

- 2) Le taux de participation à l'enquête publique relative au projet éolien de Saint-Sauveur d'Aunis

Mobilisation relativement modérée durant l'enquête publique :

- 248 contributions
- 67 favorables
- 181 défavorables

Avis du commissaire enquêteur :

Les chiffres bien qu'assez faibles montrent une acceptabilité modérée du parc éolien contrairement à la campagne de porte à porte auprès des riverains.

II. Effet sur l'environnement visuel et sonore, effet sur la santé et la qualité de vie(acoustique, infrasons, ultrasons et ombres portées)

Quelles sont les émissions sonores des éoliennes et quelle est la réglementation acoustique ?

Niveau ambiant existant incluant le bruit de l'installation >35dBA

Emergence maximale admissible :

- Jour (7h/22h) 5dBA
- Nuit (22h/7h) 3dBA

L'émergence correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

L'étude acoustique réalisée par EREA Ingénierie a montré la capacité du projet éolien.

Seuls quelques dépassements d'émergences seront possibles en l'absence de mesures de prévention en périodes nocturnes au niveau de plusieurs zones d'habitations et par des vitesses de vent comprises entre 5 à 8m/s.

Un plan de bridage sera mis en œuvre pour éviter les dépassements.

Par ailleurs, le responsable du projet fera des mesures de réception acoustiques dans les 12 mois suivant la mise en œuvre du parc.

S'agissant des infrastructures le propriétaire de la maison la plus proche (734m) ne sera pas exposé.

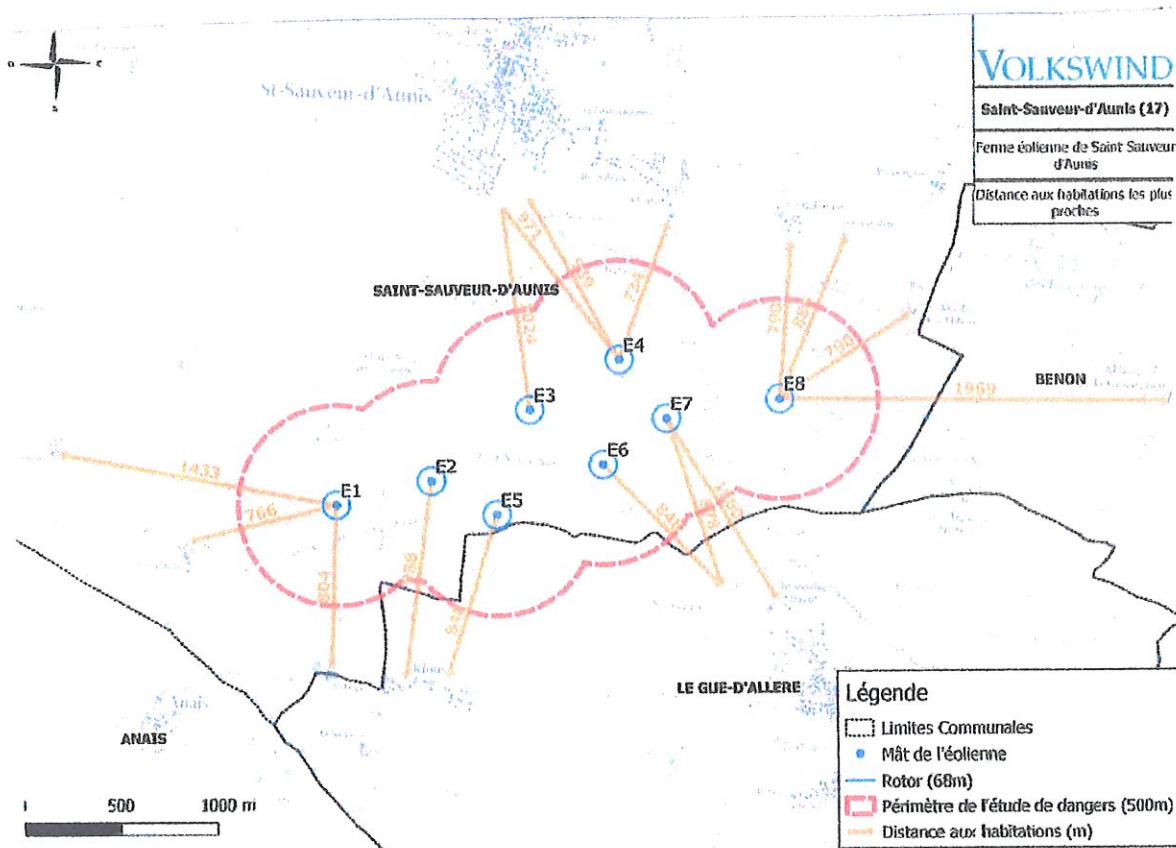
En conclusion, il ressort que le syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'un quelconque effet sur la santé.

Problèmes des ombres portées et effets stroboscopiques

Les habitations alentour ne sont pas concernées.

1. La distance aux habitations

La distance minimum est de 500m des habitations. L'éolienne la plus proche est à 730m de la première habitation (maison du hameau de la Gare sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis).



Localisation des habitations par rapport au mât des éoliennes

2. Le balisage lumineux

Le balisage lumineux répond à la réglementation, il est 10 fois moins intense la nuit que celui le jour.

Avis du commissaire enquêteur :

S'agissant des émissions sonores des éoliennes, celles définies dans le dossier et les mesures préventives prévues permettent d'éviter ce type de nuisances.

Le balisage lumineux correspond à la réglementation.

III. Effet sur la faune et le flore

1. Proximité des sites à enjeux

Localisation du projet éolien de Saint-Sauveur d'Aunis

- * Concernant le site Natura 2000 (ZPS) Marais Poitevin – FR5 400 446 :

L'implantation des éoliennes a été localisée uniquement dans la partie est de la plaine agricole ; la partie ouest étant un secteur dit sous influence du Marais Poitevin.

Avec l'implantation proposée, seule l'éolienne E1 se situe à 750m de la zone Natura 2000.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été menée au sein de l'aire d'étude (20km autour de la ZIP) :

Un total de 16 espèces d'oiseaux déterminantes des zones Natura 2000 a été observé dans l'aire d'étude immédiate.

La construction et l'exploitation du parc éolien n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des espèces recensées par Natura 2000.

Concernant le parc régional du Marais Poitevin :

Le projet éolien de Saint-Sauveur d'Aunis respecte le schéma éolien adopté par le PNR du Marais Poitevin.

- * Concernant le projet d'arrêté de protection des biotopes (APPB) et des habitats naturels sur les communes d'Anais, Angliers, Nuaille d'Aunis et Saint-Sauveur d'Aunis :

Le projet du parc éolien est compatible avec les prescriptions de cet arrêté.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis réservé.

2. Effet sur la faune volante

Les études ont conclu par l'absence de risque significatif et à une bonne insertion du projet éolien dans son environnement.

Il est prévu des mesures de réduction de compensation et de suivi spécifique en période de nidification :

- Arrêt des éoliennes pendant 2 jours durant les travaux de moisson et de fauche ;
- Travaux de terrassement qui se dérouleront en dehors de la période de nidification ;
- Plantation et renforcement d'environ 1720 mètres de haies ;
- Transformation de 5ha de terres cultivées en prairies et jachères ;

- Protection des nids de busards ;
- Gîtes artificiels installés pour les chiroptères.

3. Impact du projet sur les chiroptères

Mesures ERC prévues dans l'étude d'impact .

Listes des mesures prévues pour la préservation des chauves-souris :

- Limitation des éoliennes en dehors des secteurs de fortes activités des chauves-souris ;
- Limitation de la coupe des haies au maximum et compensation au double ;
- Arrêt préventif des éoliennes durant la période de plus fortes activités du 15 mai au 30 septembre selon un protocole précis de nuit, pour certaines conditions météorologiques et vitesses de vent ;
- Limitation de l'attractivité des éoliennes , réduction de l'éclairage et entretien des plateformes ;
- Obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion.

4. Impact sur les abeilles

Atteinte nulle sur les abeilles.

Avis du commissaire enquêteur :

Un suivi régulier devra être imposé et contrôlé pour peser la réalité des mesures annoncées.

5. Diminution des terres agricoles

Impact du parc éolien sur les terres agricoles 2,6%.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à dire sur la diminution des terres agricoles.

IV. Insertion paysagère

Effet de l'éolien sur le paysage et perception

Perception des éoliennes :

L'éolien est bien perçu par la population, il s'agit d'une évolution du paysage !

l'Abbaye de la Grâce-Dieu est masquée par un rideau arboré et le parc éolien est en partie masqué également par la couverture végétale.

Les photomontages en témoignent.

La Chapelle Notre-Dame des Champs ne subira pas d'impact direct par le projet éolien.

Répartition de l'éolien en Charente-Maritime et en Nouvelle Aquitaine :

Le développement de l'éolien en Nouvelle Aquitaine ou en Charente-Maritime n'est pas anarchique et suit une méthode bien précise.

Le territoire Aunis Atlantique fait partie des secteurs prisés par le développement éolien.

Les principales contraintes sont :

- Ressource en vent suffisante ;
- Distance aux habitations ;
- Distance aux routes ;
- Contraintes aéronautiques et radars ;
- Zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux ;
- Distances des monuments historiques et protections du patrimoine .

Saint-Sauveur d'Aunis dispose de conditions idéales pour recevoir des éoliennes.

Selon les derniers chiffres disponibles au 30 juin 2020, le département 17 compte 206MW installés contre 392MW pour les Deux-Sèvres, 238MW pour la Vienne et 143MW pour la Charente.

Effet de cumul sur le territoire (saturation , encerclement) :

Dans un rayon de 20km autour du projet de Saint-Sauveur d'Aunis, il y a au 1^{er} janvier 2021 :

- 7 parcs éoliens en exploitation (40 éoliennes) ;
- 3 parcs éoliens autorisés correspondant à 19 éoliennes ;
- 3 projets éoliens en instruction correspondant à 13 éoliennes.

En conclusion, il n'y a pas lieu d'évoquer la saturation visuelle et ni un risque d'encerclement des communes de Saint-Sauveur d'Aunis ou du Gué d'Alléré.

Avis du commissaire enquêteur :

Certains photomontages sont considérés comme biaisés et non réalistes.

On peut aussi s'interroger sur la saturation et le risque d'encerclement.

V. Conséquences sur l'économie locale

Effet sur le tourisme

- Aucun effet sur le tourisme.

Dévalorisation du patrimoine immobilier.

Impact des parcs éoliens sur l'immobilier en général

- Aucune incidence.

A propos de la taxe foncière

- Aucune incidence.

Impact des parcs éoliens sur l'immobilier en Charente-Maritime

- Aucun impact.

Retombées fiscales sur le territoire

- Les retombées fiscales sont d'environ 11 000€ /MW/an communes +CDC soit pour 20 ans 352 800€ et 6 552 000€ pour IFER.

Avis du commissaire enquêteur

Dans le département, il n'est pas démontré que l'installation et l'exploitation d'éoliennes n'a pas d'impact sur le tourisme, et sur l'immobilier. Les retombées fiscales sur le territoire de la Communauté de Commune d'Aunis Atlantique devrait être un motif de décision positive de la part des élus alors que la plupart de ceux-ci ont voté contre la venue d'éoliennes à Saint-Sauveur d'Aunis.

VI. Elimination des déchets après le démantèlement

Coût du démantèlement et garanties financières

- C'est l'exploitant qui procède au démantèlement. Le montant des garanties financières a été défini et mis en application par le ministère.
- Pour une éolienne V136 de puissance unitaire 4,2MW le coût est 72 000€.

Conditions de démantèlement et pollution agricole

- L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixe les conditions de démantèlement.
- Revalorisation de l'acier, des mâts, des câbles, aluminium et cuivre de la tour et du réseau inter-éolien et du poste de livraison ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés.
- Aujourd'hui plus de 90% de la masse totale des éoliennes est recyclé ou réutilisé .

Concernant l'emploi de terres rares

- Non-utilisation des terres rares.

Le béton des fondations est enlevé au minimum sur une profondeur de 1m (jusqu'à 3,50m si besoin est).

Avis du commissaire enquêteur :

Attention au recyclage des matériaux et au démantèlement des fondations béton.

VII. Transition énergétique et aspect économique

Nécessité de l'éolien dans le développement des énergies renouvelables

- L'éolien est une énergie de substitution aux centrales thermiques en France.

- Une éolienne ne produit aucun déchet, ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation.

Création d'emplois et fabrication des éoliennes

- Selon l'observatoire de l'éolien 2020, la filière éolienne représente 20 200 emplois directs et indirects en France dont 1106 en Nouvelle Aquitaine.
- L'éolien est le premier employeur des énergies renouvelables en France.

Impact sur l'emploi du projet éolien de Saint-Sauveur d'Aunis :

- Année de construction : 95 emplois direct ou indirects dans le 17 ;
- Chaque année durant l'exploitation, 5 emplois directs ou indirects dans le 17 ;
- Pour l'établissement du projet, les différents bureaux d'études qui sont intervenus emploient au total 93 personnes.

Economie du projet

- Les progrès technologiques devraient faire disparaître, dans les années à venir, les besoins de compléments de rémunération du secteur éolien.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ceci reste à démontrer plus précisément

Dans quels délais l'éolien non subventionné sera-t-il compétitif ?

VIII. Concertation avec les riverains et compatibilité avec le règlement d'urbanisme

Information auprès des riverains et de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis

- Octobre 2015 premiers contacts avec le maire de Saint-Sauveur d'Aunis, présentation d'une pré-étude ;
- Printemps 2016, premières rencontres avec les propriétaires et les exploitants ;
- Janvier 2018 : présentation de l'éolien, zone de projet à monsieur le maire de Saint-Sauveur d'Aunis ;
- Avril 2019 : réalisation d'une sortie naturaliste animée par un écologue de bureau d'étude ;
- Septembre 2019 : création d'un site internet dédié au projet et régulièrement mis à jour et présentation au conseil municipal de Saint-Sauveur d'Aunis et demande de remarques à la population.
- Mai 2020 : réalisation d'une campagne de porte à porte ;
- Avril 2020 : réitération de proposition de communication et initiation d'une démarche d'accompagnement du projet .

Positionnement des communes sur le projet

- Au sujet des délibérations des communes dans un rayon de 6km : pratiquement toutes défavorables.

- Place de l'avis du public et des élus locaux dans le processus de développement du parc éolien de Saint-Sauveur d'Aunis.
- La position de la mairie, établie depuis 2019 a été prise en considération dans l'élaboration du projet éolien de Saint-Sauveur d'Aunis.
- Le pétitionnaire a, malgré tout continué à informer la mairie et les riverains de l'avancement du projet.

Compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur

Avis défavorable de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique en application du PLUi.

En regard du PLUi de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique, en vigueur depuis seulement 2 mois, soit 4 ans après le lancement du projet éolien sous le régime de l'ancien PLUi, il semble que le projet d'implantation respecte les deux documents d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur :

Il faudra éclaircir la compatibilité du projet éolien avec les documents en vigueur.

IX. Observations diverses

- Observation de la mairie du Gué d'Alléré

Concernant l'étude paysagère, elle est conforme aux textes en vigueur. Concernant la note de synthèse : elle a été transmise par voie électronique par la préfecture le 11 mai 2021.

Concernant le raccordement externe

Ce sera le gestionnaire du réseau qui devra entreprendre les formalités pour le raccordement externe.

- Observations sur l'étude de danger

Les éléments exposés dans l'étude de danger ont montré objectivement que les risques résiduels associés au projet sont acceptables, confirmant ainsi la sûreté du projet de parc éolien de Saint-Sauveur d'Aunis.

Cette étude ne peut aucunement être remise en cause.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sans commentaire.

5. ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en 1^{ère} référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence et a ainsi pu s'exprimer librement sur le dossier.

Les secrétaires et élus de la mairie se sont toujours tenus très disponibles pour l'organisation de l'enquête, lors des sollicitations du commissaire enquêteur et pendant les permanences effectuées. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir les citoyens dans de bonnes conditions malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire. Le public a pu consulter tous les documents. Par ailleurs, le porteur de projet a été très réactif aux demandes du commissaire enquêteur.

5.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires. Pour autant, comme dans la plupart de dossiers aussi volumineux, la dispersion de certaines données et la complexité de ce type de dossier ne facilitent pas toujours une bonne compréhension par le lecteur. Par ailleurs, les photomontages et les photos (choix des emplacements, conclusions sur les impacts...) ont suscité des interrogations pour lesquelles le porteur de projet a répondu dans le mémoire en réponse à la synthèse des observations.

Sur la forme, les dossiers présentés à l'enquête étaient de bonne qualité, particulièrement volumineux et documentés.

5.3 La participation

Certains administrés ont déclaré avoir découvert le projet en détail à l'occasion de l'enquête et ont sollicité le commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le dossier dont la complexité effraie quelque peu. La dimension humaine de ce type de projet montre que l'enquête publique est nécessaire et contribue réellement à l'exercice de la démocratie locale au plus près de la population.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions malgré le contexte sanitaire mais il est cependant possible que cette dernière ait découragé certaines personnes pour se déplacer.

Les personnes se sont présentées au cours des permanences pour formuler une observation sur le registre ou remettre un courrier au commissaire enquêteur. La majorité des contributions a été transmise sur le registre dématérialisé ou par courriel, ce qui peut s'expliquer par le contexte sanitaire.

5.4 Bilan

Le bilan quantitatif de l'enquête figure au paragraphe 4.4.1 du présent rapport. Le nombre des contributions émises est de 248 dont une majorité est défavorable au projet.

S'agissant des délibérations des communes, 17 se sont prononcées.

Enfin, la communauté de communes Aunis Atlantique, la CDA de La Rochelle et le Département 17 se sont également prononcés.

Finalement les points positifs et négatifs du projet ressortent tels que ci-après :

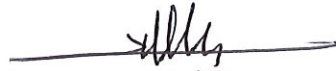
Points positifs

- un dossier conforme et d'une bonne qualité de présentation. Il respecte la réglementation et tous les documents nécessaires sont présents : études d'impact, de risques, les résumés non techniques, les représentations cartographiques ;
- projet entrant dans le cadre de loi de 2015 sur la transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- éoliennes de nouvelle génération plus puissantes ;
- une information régulière sur le projet.

Points négatifs

- impact visuel compte tenu de la taille des éoliennes et altération des paysages ;
- proximité avec le Marais Poitevin ;
- craintes pour les chiroptères et l'avifaune ;
- impacts cumulés pour les bourgs de Saint Sauveur d'Aunis et le Gué d'Alléré ;
- avis défavorables de 16 communes sur 18 consultées et de la CDC Aunis Atlantique, la CDA de La Rochelle et le Département 17 ;
- multiplication des projets : sans approche globale il est difficile d'évaluer précisément les différents impacts ;
- 73% des contributions du public sont défavorables.

Saintes, le 30 juillet 2021



Gérard PARVÉRY

Commissaire enquêteur

